

ARRETE

Le Ministre de la Jeunesse des Arts et des Lettres

Vu la loi du 2 mai 1930 concernant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4,

Vu l'avis émis par la commission des sites, perspectives et paysages du Vaucluse dans sa séance du 29 juillet 1947

ARRETE :

Article 1er. - Est inscrit sur l'inventaire des sites pittoresques du Vaucluse l'ensemble formé par le Calvaire de Malaucène et ses abords.

Parcelles cadastrales visées:

Section H - 28 à 65. 81.

Article 2. - Le présent arrêté sera notifié au préfet du département pour les archives de la préfecture, au maire de la commune de Malaucène et aux propriétaires intéressés dont les noms sont mentionnés sur la liste annexée au présent arrêté qui seront responsables chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Paris, le 22 AOUT 1947

Par délégation

le Directeur général de l'Architecture

Signé : R. PENCHET